

du 28 juillet 1965, et notamment de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'exécuter, à la lumière de la Déclaration, une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,

Reconnaissant qu'en vue de donner effet aux buts et aux principes de la Déclaration tous les États doivent prendre immédiatement des mesures positives, y compris des mesures législatives et autres, pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, qui incitent à la violence ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique,

1. *Invite* tous les États où se pratique la discrimination raciale à prendre des mesures urgentes et effectives, notamment des mesures législatives, pour appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. *Prie* les États où il existe des organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent de prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales ces organisations;

3. *Prie* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'informer sans tarder le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises en vue de l'application de la Déclaration;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à temps pour qu'elle puisse l'examiner à sa vingt et unième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à recommander, compte tenu de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel mentionnée dans la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil, de nouvelles dispositions qui pourraient être prises par les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale;

6. *Recommande* qu'un cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soit organisé au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et dans le cadre du programme d'activités prévu pour l'Année internationale des droits de l'homme.

1366^e séance plénière,
1^{er} novembre 1965.

2018 (XX). Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il importe d'encourager le renforcement de la structure familiale de manière à en faire la cellule fondamentale de toute société et que les hommes et les femmes ont, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille, qu'ils ont des droits égaux au regard du mariage et que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein

consentement des futurs époux, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954,

Rappelant en outre l'article 2 de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage¹, qui contient certaines dispositions concernant l'âge du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages,

Rappelant également qu'aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies l'Assemblée générale fait des recommandations en vue de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant de même que le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 64 de la Charte, peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil,

1. *Recommande* à chacun des États Membres qui n'ont pas encore pris de dispositions législatives et autres de faire le nécessaire, conformément à leur système constitutionnel et à leurs pratiques religieuses et traditionnelles, pour adopter les dispositions législatives et autres qui seraient appropriées pour donner effet aux principes ci-après:

Principe I

a) Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.

b) Le mariage par procuration ne sera autorisé que si les autorités compétentes ont la preuve que chaque partie intéressée a, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, donné librement son plein consentement en présence de témoins et ne l'a pas retiré.

Principe II

Les États Membres prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage, lequel ne pourra en aucun cas être inférieur à quinze ans; ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

Principe III

Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

2. *Recommande* à chacun des États Membres de soumettre la recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages contenue dans la présente résolution aux autorités compétentes pour la transformer en loi ou pour prendre des mesures d'un autre ordre, dès qu'il sera possible, et, autant que faire se pourra, dix-huit

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 57.XIV.2.

mois au plus tard après l'adoption de ladite recommandation ;

3. *Recommande* aux Etats Membres d'informer le Secrétaire général, aussitôt que possible après que les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-dessus auront été prises, des mesures adoptées en vertu de la présente recommandation pour soumettre cette dernière à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes ;

4. *Recommande en outre* aux Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général à la fin d'une période de trois ans, et ensuite tous les cinq ans, sur leur législation et leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la présente recommandation, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou on se propose de donner suite aux dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour en adapter ou en appliquer les dispositions ;

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer, à l'intention de la Commission de la condition de la femme, un document contenant les rapports reçus des gouvernements concernant les méthodes propres à mettre en œuvre les trois principes fondamentaux de la présente recommandation ;

6. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner les rapports reçus des Etats Membres en exécution de la présente recommandation et à faire rapport sur cette question au Conseil économique et social en formulant les recommandations qu'elle pourra juger nécessaires.

1366^e séance plénière,
1^{er} novembre 1965.

2019 (XX). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1779 (XVII) du 7 décembre 1962 intitulée "Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse",

Prenant acte des rapports du Secrétaire général² contenant des renseignements communiqués par certains gouvernements, par des institutions spécialisées et par des organisations non gouvernementales sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à ladite résolution,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1779 (XVII) de l'Assemblée générale et de demander aux gouvernements qui l'ont déjà fait de lui faire parvenir, le cas échéant, des renseignements complémentaires, au plus tard le 30 juin 1966 ;

2. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse" et d'en achever l'examen lors de sa vingt et unième session.

1366^e séance plénière,
1^{er} novembre 1965.

2020 (XX). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1781 (XVII) du 7 décembre 1962, par laquelle elle a prié le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de préparer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, devant être soumis à l'Assemblée générale, pour examen, lors de sa dix-huitième session, et un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Prenant note de la résolution 1015 C (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1964, par laquelle le Conseil a suggéré à l'Assemblée générale de prendre une décision à sa dix-neuvième session quant à la suite à donner à la question du projet de déclaration,

Rappelant la résolution 1 (XXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 avril 1965, intitulée "Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse",

Exprimant ses remerciements à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour le travail qu'elles ont déjà accompli en ce qui concerne le projet de déclaration et le projet de convention,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à n'épargner aucun effort pour achever de préparer, à sa vingt-deuxième session, le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, afin qu'ils puissent être soumis à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session ;

2. *Décide* d'examiner les deux projets en priorité à sa vingt et unième session.

1366^e séance plénière,
1^{er} novembre 1965.

2027 (XX). Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1776 (XVII) du 7 décembre 1962, concernant la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant à nouveau son désir de contribuer au respect et à l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui visent à accroître l'efficacité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Reconnaissant la nécessité, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, de veiller

² A/5473 et Add.1, et Add.1/Corr.1 et Add.2 ; A/5703 et Add.1 et 2.